



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Instauration d'une zone piétonne 2017

Le Maire de la commune de VALLON PONT D'ARC,

Vu le code de l'Administration Communale ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 417-1 à R.417-12, L 130-5, R 130-5, L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-48, R 411-1 et R 417-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213.6 ;

Vu l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté municipal AR 042 du 23 janvier 2017,

Vu le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13, et R 325-1 à R 325-48 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés en centre ville durant la période dite estivale ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone piétonne est instaurée à compter du **lundi 03 avril 2017 à 08 heures 30**, et jusqu'au **lundi 20 novembre 2017 à 08 heures 30**, dans rues et places suivantes :

- Rue et place Armand Puaux.
- Rue Roger Salengro.
- Rue du Barry depuis son intersection avec la rue des Ecoles et la calade de Coulette.
Cette rue sera uniquement en zone piétonne de 10 heures 30 à 22 heures concernant les riverains.
- Place Couverte.
- Place de l'Eglise.

Article 2 : Véhicules de livraison et de déménagement. (Stationnement limité à 20 minutes pour les livraisons)

Le stationnement est interdit dans la zone piétonne pour les camions de livraison et de déménagement tous les jours y compris le dimanche et jours fériés pendant la période s'étendant du 03 avril 2017 à 08 heures 30 au 20 novembre 2017 à 08 heures 30.

La réservation du stationnement est possible après obtention d'une autorisation municipale pour les camions de déménagement.

Dans tout les cas, le stationnement des véhicules de livraisons et de déménagement devra être conforme à l'arrêté municipal numéro AR 042 du 23 janvier 2017.

Article 3 : Les riverains de la zone piétonne désirant se rendre à leur domicile avec leur véhicule devront solliciter la remise d'un badge d'accès auprès des services de la police municipale. Ce document nommé « Autorisation de circuler dans la zone piétonne » n'est en aucun cas une autorisation de stationnement.

Article 4 : Véhicules exemptés :

Les véhicules de secours, d'incendie, d'intervention, d'entretien, de police, de gendarmerie, de transport de fonds sont exonérés du port du badge d'accès.

Article 5 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation en entrée de zone piétonne.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément à l'article 38 de l'arrêté numéro AR 042 du 23 janvier 2017.

Article 7 :

Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc, le Service de Police Municipale, le Responsable du Service Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALLON PONT D'ARC 07150, le mercredi 22 février 2017.

**Le Maire,
Pierre PESCHIER**

